

Service Assainissement
& Investissements

Administration communale
de Wavre
urbanisme@wavre.be

Nivelles, le 02 juillet 2024
N/Réf. : Avis/WAV/24/07/CHV/eva/522
V/Réf. : MCN/24/001 CU2
Vos correspondantes : Chloé VERBOVEN et Emilie VANDIEST

Madame, Monsieur,

Objet : Remise d'avis relative à une demande de certificat d'urbanisme n°2
Projet : Définir une zone de bâtisse, une implantation et les gabarits pour 2 habitations unifamiliales
Situation : rue des Bleuets - 1300 Wavre
Cadastré : Division 4, section B n° 514A6 -517P
Demandeur :

Nous avons pris connaissance de votre courrier du 17 juin 2024, par lequel vous nous soumettiez le projet susmentionné. Vous trouverez ci-dessous notre avis :

- **favorable**, concernant la gestion des eaux usées ;
- **favorable** concernant la gestion des eaux pluviales.

Description succincte du projet

En résumé, le projet prévoit de définir une zone de bâtisse, une implantation et les gabarits pour deux habitations unifamiliales à créer sur 2 parcelles.

Selon le PASH :

- La station d'épuration de Basse-Wavre est existante.
- Le collecteur Dyle lot 4 est existant.
- Le réseau d'égouttage existe dans la rue des Bleuets

Du point de vue des eaux usées

Le projet prévoit le raccordement en direct à l'égout présent en voirie sans prétraitement préalable.

*Votre partenaire économique et
environnemental en Brabant wallon*

in BWsc Association intercommunale
Siège social : rue de la Religion, 10 - 1400 NIVELLES - Belgique
Tél. 067/21.71.11 - www.inbw.be - direction@inbw.be
TVA BE 200.362.210 - RPM Nivelles



Du point de vue des eaux pluviales

Après avoir consulté le dossier, nous faisons le constat suivant :

Le demandeur propose de mettre en œuvre la récupération d'eau dans 2 citernes (1 par habitation) dont nous notons la réutilisation pour les points d'eau ne nécessitant pas d'eau potable. Nous notons que le trop-plein des citernes sera évacué par infiltration.

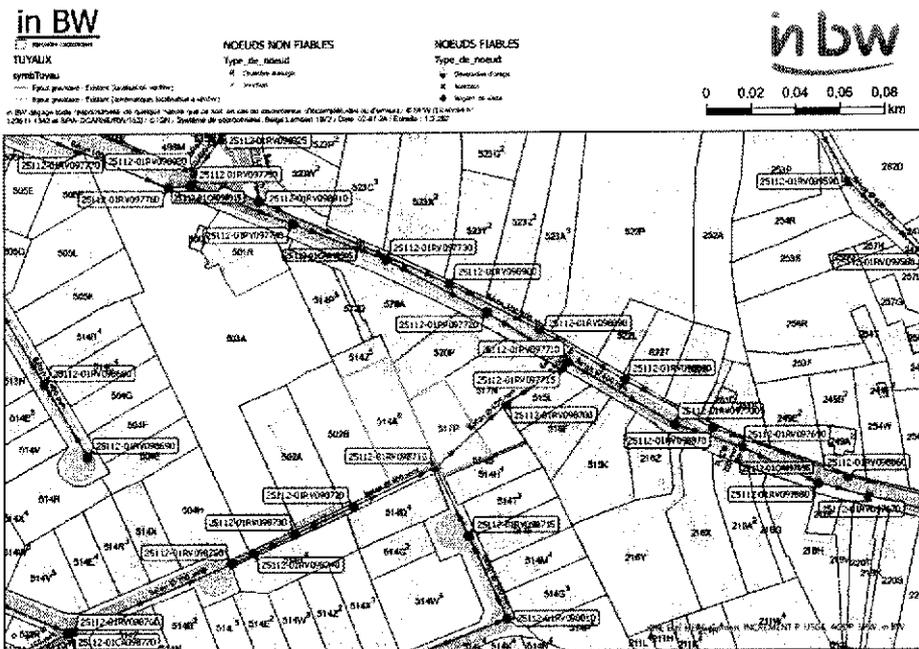
Servitudes

L'égout présent au travers de la parcelle 517P est existant et doit être maintenu. Celui-ci conservera, comme actuellement, une servitude non-aedificandi sur son tracé d'une largeur de 3 mètres (1,5 m de part et d'autre de l'axe de ladite conduite), ainsi que notamment, l'interdiction d'y planter des arbres, d'effectuer des mouvements de terres et des dépôts et d'y circuler avec des véhicules de plus de 10 tonnes.

Cette servitude ne compromet néanmoins pas le projet proposé.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Chloé VERBOVEN
Assistante de Direction Assainissement





VILLE DE WAVRE

12.07.2024

Genappe, le 9 juillet 2024

Distribution d'eau

Siège d'exploitation
Rue Irénée François, 27
1474 GENAPPE (Wavre)
T: 067/28 01 11 - F: 067/28 01 96
clientele@inbw.be
Bureaux ouverts de 08h00 à 17h45
12h30 à 15h30

Madame Anne MASSON
Bourgmestre
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville n° 1
1300 Wavre

Votre correspondant : Wauthier Th. - Chef de bureau d'études ☎ 067/280 170 - ✉ etudes@inbw.be

V/réf. : 24/001 CU2

N/réf. : (2024-068-avis rendu.docx / 9 juillet 2024)

cc : TW, NDC

Concerne : Demande d'urbanisme pour la construction de 2 habitations unifamiliales sur un bien sis avenue des Bleuets à Limal et cadastré 4^{ème} division section B n° 514A6 et n° 517P
Demandeur :
Dossier : 12542

Madame la Bourgmestre,

Par la présente, et en réponse à votre demande d'avis sur le dossier qui a été déposé à l'Administration Communale, nous vous informons que la voirie n'est pas équipée en eau à cet endroit.

Une extension du réseau de distribution d'eau d'environ 110 mètres devra donc être réalisée à partir de l'avenue des Bleuets pour alimenter ce projet de 2 lots.

Conformément aux prescriptions des articles D.195, D.195 bis et D.195 ter du code de l'eau, cette extension est à charge du demandeur.

Veillez croire, Madame la Bourgmestre, à l'assurance de notre considération distinguée.

Thierry Wauthier
Chef de Bureau d'Etudes DEP

Yves Renson
Directeur Département Eau Potable

Votre partenaire
économique et
environnemental
en Brabant wallon

InBW est l'intercommunale - www.inbw.be
Siège social : rue de la Régence 40 - 1400 NIVELLES - Belgique
TVA : B210330362210 - RRM Nivelles - T: 067/21 71 11 - F: 067/21 69 28 - direction@inbw.be

Collège communal

Place de l'Hôtel de Ville
1300 WAVRE

Objet : Avis de la Cellule GISER (n° 2024/3368)

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'avis de la **Cellule GISER** concernant le risque pour les personnes, les biens et l'environnement lié au ruissellement concentré en rapport avec le projet.

Type de permis : certificat d'urbanisme n°2 (CU2)
Objet : Définir une zone de bâtisse, une implantation et les gabarits pour 2 habitations unifamiliales à créer sur 2 parcelles
Demandeur :
Localisation du projet : Rue des Bleuets - Wavre
Parcelle(s) cadastrale(s) : Div. 4, Sect. B, n° 514A6- 517P

AVIS FAVORABLE

Motivation

Sur base du dossier, des éléments mis à disposition et des données disponibles, le projet ne semble pas soumis à un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement.

Il ne fait pas obstacle au ruissellement, ne dévie pas les écoulements vers les fonds voisins et n'aggrave pas la servitude d'écoulement envers les fonds inférieurs.

La Cellule GISER émet dès lors un avis favorable.

La Cellule GISER se tient à votre disposition pour toute question relative à cet avis.

Pour le Directeur Renaud BAIWIR,



Anny EVENEPOEL, Assistante

Depuis le 1er avril 2022, la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable s'applique pour les projets soumis à un aléa d'inondation et/ou situés sur un axe de ruissellement concentré. Des informations complémentaires sont à apporter au dossier pour assurer une compréhension circonstanciée de la demande, notamment en application des points 7.2.1.4 et 7.2.2. pour le ruissellement. La circulaire est disponible sous le lien <https://bit.ly/37mHf6x>.

**CONTACT**

Département du Développement,
de la Ruralité, des Cours d'Eau et
du Bien-être Animal
Direction du Développement rural
Cellule GISER
Av. Prince de Liège 7 5100 JAMBES
avis.giser@spw.wallonie.be

GESTIONNAIRE DU DOSSIER

Anny EVENEPOEL
081/33.64.61
avis.giser@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références et contact :
Demande du 17/06/2024
Vos réf. MCN/24/001 CU2
Lionel Gorgemans/Mélanie Colin

Nos références :
GISER/2024/3368

ANNEXES : Néant

CADRE LEGAL :

- Code du Développement Territorial (CoDT) et Code de l'Environnement
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2021 adoptant les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation (M.B. 24.03.2021)
- Circulaire administrative du 01/07/2018 : Prise en compte des aspects de prévention et de lutte contre les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et coulées boueuses dans la délivrance des permis
- Circulaire ministérielle du 23/12/2021 : Constructibilité en zone inondable (<https://bit.ly/37mHf6x>)

RESSOURCES UTILES :

- Le site Inondations en Wallonie (<https://inondations.wallonie.be>)
- Guide pratique : Risque naturel d'inondation par ruissellement concentré dans une demande de permis et autorisation urbanistique - Informations à l'attention des demandeurs (<https://inondations.wallonie.be/urbanisme-ruissellement>) et QR code)
- FAQ sur la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable : <https://bit.ly/3xrd1pk>



La Région wallonne ne pourra être tenue responsable des éventuels dégâts qui pourraient survenir dus à des conditions exceptionnelles ou imprévisibles au moment de la rédaction de cet avis. Notre avis juge de l'opportunité du projet par rapport au caractère inondable (ruissellement) de la zone dans des conditions de pluies qui ont une période de retour de maximum 100 ans (c.-à-d. une chance sur 100 d'observer une telle pluie chaque année), sur base des statistiques de l'IRM. Il appartient au maître d'œuvre d'anticiper les événements à caractère extrême s'il le souhaite (période de retour supérieure à 100 ans).

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/it/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : www.le.mediateur.be.

VILLE DE WAVRE

15 JUL. 2024

Zone de Secours



Madame la Bourgmestre de Wavre
Place de l'Hôtel de Ville, 1
1300 Wavre

Destiné à
Pour rapport
pour info
Fait le.

Wavre, le 8 juillet 2024

Vos réf. :

Nos réf.

Correspondant : Lydia FRANCOTTE

Madame la Bourgmestre de Wavre,

Je vous prie de trouver, en annexe, le rapport de prévention incendie référencé **WA5150c514a6/002/1ESS/RP** établi par **SNYERS Emilien**, Officier - Technicien en prévention à la Zone de secours, suite à la demande de Terrains: Rue du Tilleul, 14 à 1457 Walhain-Saint-Paul relative à « Terrains » pour un bien sis Rue des Bleuets, à 1300 Wavre .

Je vous en souhaite une bonne réception et vous prie de croire, Madame la Bourgmestre ,en l'assurance de notre meilleure considération.

Lydia FRANCOTTE
Secrétariat du
Département Prévention

Zone de Secours du Brabant wallon Tél. : 010 39 55 00 Email: zonedesecours@incendiebw.be
Parc des Collines - Bâtiment Newton
Chaussée des Collines 52 Bte 5 - 1300 Wavre <https://brabant-wallon.secourspompiers.be>

<p>Zone de Secours</p>   <p>Brabant wallon</p>	<p>Rapport de prévention incendie : WA5150c514a6/002/1ESS/RP</p> <p>Concerne : Construction de 2 maisons unifamiliales mitoyennes Rue des Bleuets, 1300 Wavre N° cadastre : Division 4, section B n°514A6-517P</p> <p>Mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion</p>
--	--

1. INTRODUCTION :

1.1. Donneur d'ordre :

Demande formulée par Madame la Bourgmestre de Wavre en date du 17/06/2024.
Références commune : MCN/24/001 CU2
N° dossier ZSBW : WA5150c514a6
Entré le 19/06/2024

1.2. Formulation de la mission :

Le présent rapport est établi dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation relative à la création d'un lotissement de 2 lots à usage d'habitations unifamiliales.

L'étude est réalisée sur base de 3 plans, réf. 2.1 à 2.3 datés du 13/05/2024 dessinés par : sri SO Architecture – rue Saint-Germain 149, 1410 Waterloo.

1.3. Rapport rédigé le 03/07/2024

1.4. Agent traitant :

Monsieur SNYERS Emilien – Conseiller en prévention de la zone de secours du Brabant wallon.

1.5. Transmis à :

- Madame la Bourgmestre de Wavre
- Mme Demortier Viviane – Rue du Tilleul 14 à 1457 Walhain

1.6. Réglementation :

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- Règlement Général de Police (dénommé R.G.P. dans la suite du rapport) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Wavre adopté en séance du Conseil communal du 22/09/2015
Chapitre 1 : dispositions générales
Chapitre 4 : nouveaux lotissements
- Circulaires ministérielles du 14/10/1975 et du 06/03/1978 relatives aux ressources en eau pour l'extinction des incendies.
- Décret du 15/05/2003 modifiant le Code wallon du Logement.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements

1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :

- 1.7.1. Les prescriptions établies ci-dessous sont fondées sur base des plans transmis. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance. Seuls les éléments qui sont renseignés dans les plans ont été contrôlés ; les éléments pour lesquels il existe des exigences dans la réglementation et dont il n'est pas fait mention dans les plans sont supposés y satisfaire.
- 1.7.2. Pour rappel, l'article 4.A.1 du RGP stipule que le chapitre 4 s'applique à tous les nouveaux projets faisant l'objet d'un permis d'urbanisation ou d'un permis de constructions groupées.

2. Principales prescriptions à respecter (liste non exhaustive) :**Accès**

1. Pour les bâtiments de plain-pied dont la façade principale est située à plus de 60 mètres d'une voirie publique et pour les bâtiments à plus d'un niveau dont la façade principale est située à plus de 10 mètres du bord de la voirie publique, nous recommandons l'aménagement d'une voirie d'accès au bâtiment qui présente les caractéristiques suivantes :
- Largeur et hauteur libre minimale : 4 m.;
 - Rayon de braquage minimal (y compris au raccordement de cette voirie privative à la voirie publique): 11 m (courbe intérieure) et 15 m. (courbe extérieure);
 - Capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 tonnes maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.
 - Pente maximale : 6 % (en particulier les 15 derniers mètres de cette voirie)

La situation telle que présentée ne respecte aucune de ces recommandations. Ceci ne constitue pas une infraction à la Loi mais ces 2 nouvelles habitations doivent être considérées comme **inaccessibles aux véhicules de secours**.

Le Bourgmestre, le Maître de l'ouvrage, le propriétaire et les occupants doivent être conscients que cela pourrait avoir des conséquences sur le bon déroulement de nos éventuelles interventions (allongement du délai d'intervention, efficacité de la lutte contre l'incendie fortement diminuée, etc.).

La zone de secours décline d'avance toute responsabilité sur les conséquences éventuelles que cette inaccessibilité engendrerait.

Le Maître de l'ouvrage, le propriétaire et les occupants doivent être avertis de l'inaccessibilité de leur habitation par les véhicules de la zone de secours avant le commencement des travaux et l'occupation des lieux.

2. Les éventuels arbres et arbustes prévus entre les voiries d'accès et les bâtiments seront régulièrement élagués afin de ne pas entraver les manœuvres des véhicules de secours.

Point d'attention : étant donné la largeur déjà limitée de la rue des Bleuets, les haies du voisinage doivent être élaguées.

Implantation des bâtiments du type habitations unifamiliales

3. Le RGP stipule en son article 4.B.1 : « *Les parois des constructions ou parties de constructions situées à moins de 3 mètres de la limite de propriété doivent présenter (R)EI 60 ou Rf 1h. Cette prescription ne concerne pas les portes et les fenêtres.* Si le « lotissement » permet la construction de volumes en mitoyenneté, chaque habitation unifamiliale constituera au minimum un compartiment. Les parois des constructions ou parties de constructions qui constituent la limite d'un compartiment doivent présenter (R)EI 60 ou Rf 1h ».

A respecter pour la construction des deux maisons unifamiliales.

Divers

Zone de secours du Brabant wallon – Parc des Collines - Bâtiment Newton
Chaussée des Collines 52 Bte 5– 1300 WAVRE – zonedesecours@incendiebw.be

Page 2 sur 5

4. Pour rappel, le RGP stipule en son article 4.D.1 : « Afin de faciliter le repérage en cas d'intervention des services de secours, chaque habitation ou bâtiment devra afficher de façon claire (couleur contrastée par rapport au support) et distincte son numéro de police à proximité du front de voirie (ce numéro doit être visible depuis la voirie publique) ».

Il y a lieu de communiquer aux futurs propriétaires des terrains/futures maisons unifamiliales que l'adresse à renseigner en cas d'urgence est l'accès par le numéro 16 de la rue des Coquelicots. Cette rue présente l'avantage d'être sur un plan non-incliné et le chemin menant aux deux nouvelles maisons est moins long que par la rue des Bleuets.

Ressources en eau d'extinction

5. Le RGP stipule en son article 4.C.1 : « Les ressources en eau d'extinction seront installées de manière à ce que, de chaque lot, la distance à parcourir pour atteindre une borne d'incendie soit inférieure ou égale à 100 mètres. Ces ressources en eau d'extinction doivent être conformes aux prescriptions de l'article 1.15 du présent règlement ».

La nouvelle borne aérienne d'incendie doit être conforme à la norme NBN S21-019.

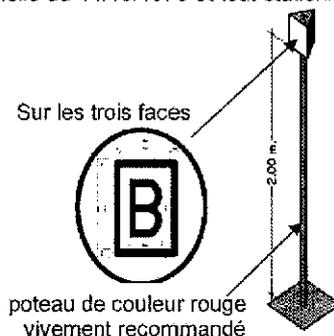
Compte tenu de la densité d'occupation, la borne doit assurer un débit minimal de 60 m³ par heure pendant au moins deux heures.

Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50 m³.

Dans ce cas, la zone de secours devra être consultée afin de préciser les prescriptions relatives à cette ressource en eau.

Le diamètre intérieur minimal de la conduite de distribution publique alimentant ces bornes sera d'au moins 80mm.

Les bornes seront clairement signalées par un panneau conforme aux prescriptions de l'article 4.2 de la Circulaire Ministérielle du 14/10/1975 et tout stationnement sera interdit devant celles-ci.



Détection

6. Le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement stipule à l'article 12 : « Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. On entend par détecteur d'incendie l'appareil de surveillance de l'air qui, selon des critères fixés par le Gouvernement, avertit par un signal sonore strident de la présence d'un niveau précis de concentration dans l'air de fumée ou de gaz dégagés par la combustion. L'appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement. Il incombe au propriétaire du logement de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement ».

Pour rappel, chaque logement prévu dans le lotissement doit être équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement par niveau comportant au moins une pièce d'habitation.

Tout niveau dont la superficie est supérieure à 80 m² (et qui comporte au moins une pièce d'habitation) doit être équipé d'au moins deux détecteurs.

Lorsqu'au moins 4 détecteurs sont nécessaires par logement, ceux-ci doivent être reliés entre eux ou le logement doit être équipé d'une installation centralisée de détection automatique d'incendie.

Nous recommandons que chaque pièce du chemin d'évacuation privatif (l'ensemble des pièces que l'on doit traverser pour relier la ou les chambres à coucher à la porte donnant vers l'extérieur du logement) soit pourvue d'un détecteur de fumées.

Les détecteurs seront conformes aux prescriptions de l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 ; ils seront certifiés BOSEC et seront obligatoirement du type optique.

Les détecteurs ainsi que leurs composants devront être garantis au moins 5 ans (excepté les piles non rechargeables).

Ils doivent émettre un signal sonore (différent de l'alarme incendie) en cas de défaut de l'alimentation électrique (pile ou secteur).

Ils seront munis d'une batterie incorporée ou être reliés au circuit électrique (220V). Dans ce dernier cas, une batterie de secours doit être prévue afin de garantir le bon fonctionnement de l'appareil en cas de panne de courant.

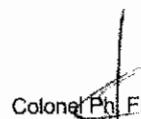
L'installation des détecteurs sera conforme à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004.

3. CONCLUSIONS du rapport de prévention incendie :**3.1. Avis global :**

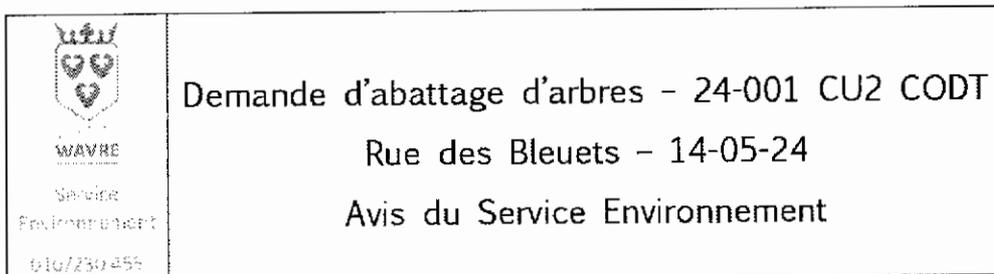
La zone de secours remet un avis FAVORABLE à l'octroi du permis d'urbanisation pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées.



Cpt C. LECLERCQ,
Directeur du département Prévention
en charge du dossier
☎ (ligne directe) : 010/39.55.48
✉ (E-mail) : emilien.snyers@incendiebw.be



Colonel Ph. FILLEUL
Commandant de la zone de
secours du Brabant wallon



A. Présentation

La demande d'avis a été transmise au Service environnement le 17 juin 2024. Elle concerne l'abattage d'un pommier (*Malus sp.*), lié à l'urbanisation des parcelles Division 4 section B 514^{A6} et 517^P visant la construction de 2 habitations unifamiliales semi mitoyenne.

Les parcelles se trouvent en zone d'habitat au plan de secteur et ne sont pas urbanisées.

B. Analyse

L'arbre visé par la demande d'abattage n'est pas repris à l'inventaire des Arbres remarquables de la Région wallonne.

La parcelle concernée est éloignée des périmètres Natura 2000 et des sites de grand intérêts biologiques définis sur le territoire wavrien.

Le segment du réseau de fauchage tardif local situé le long de la rue Joséphine Rauscent, entre l'avenue des Blés et l'avenue des Avoines est éloignée de la parcelle Division 4 section B 514^{A6} de 680 mètres.

Dans le projet de « Maillage écologique du Brabant wallon », la parcelle concernée est en zone de bâti, à proximité de zones de développement.

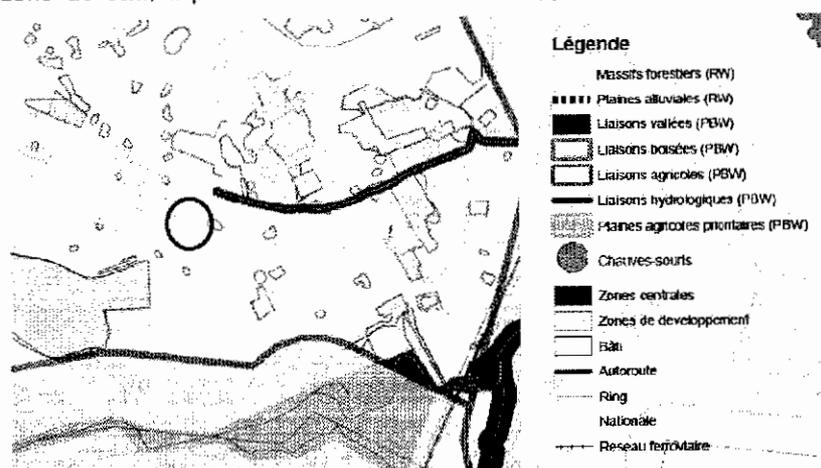


Fig. 1 : Situation dans le maillage écologique, Province du Brabant Wallon. 2021

Le demandeur annonce la plantation de deux pommiers sur chacune des parcelles comme mesure de compensation à l'abattage du pommier visé par le projet.

Le cas de ce pommier préoccupe le Service Environnement.

La région wallonne établit une différence de qualité en faveur des arbres fruitiers de variété anciennes, de haute-tige, avec un tronc d'une hauteur minimale d'1,80 m et les arbres fruitiers basse et moyenne-tiges. Dans le cas qui nous occupe, le pommier peut être considéré comme un fruitiers haute-tige.

Les fruitiers haute-tiges permettent d'améliorer les conditions de vie des espèces locales et offrent une gamme de micro-habitats très favorables à la biodiversité. Ce potentiel provient de l'offre abondante de nourriture pendant toute l'année (bois, feuilles, fleurs, fruit, insectes), et d'autres parts des cavités pouvant servir de gîtes (reproduction, hivernage, ...). C'est principalement en vieillissant que les fruitiers vont présenter leur plus grand potentiel biologique.

D'après les plans accompagnant la demande du certificat d'urbanisme, le pommier est implanté juste à l'extérieur de la zone de bâtisse. La modification de l'implantation du garage et de la maison de gauche pourrait faciliter le maintien du pommier.

Le pommier est implanté au Sud d'une des futures habitations. Son maintien créera un îlot de fraîcheur naturelle lors des journées de canicules et diminuera l'échauffement des pièces Sud de cette habitation.

Le Service Environnement s'est déplacé en bordure des deux parcelles le mercredi 16 juillet en matinée. Le but était de déterminer l'état sanitaire du pommier. Il semble sain, stable et portent de nombreux fruits.

Les parcelles Division 4 section B 514^{A6} et 517^P présentent un profil écologique de prairies de fauches entourées de haies. Ces milieux sont riches en biodiversité floristique et faunistique (insectes et oiseaux). Le Service Environnement constate que dans le secteur compris entre la rue de Grimohaye, la rue Joséphine Rauscent et le chemin de Seucha, les parcelles concernées par le projet forment l'un des deux grands espaces ouverts non urbanisées, couverts de prés de fauche (voit Fig. 2). En vue de limiter les probables pertes en biodiversité liée aux milieux ouverts, le Service Environnement insiste fortement sur le maintien partiel des derniers espaces ouverts peu fauchés ou tondus de ce secteur.



Fig. 2 : Localisation des prés de fauche dans le secteur des lotissements du haut de Limal, Geoportail Wallonie. 2023

Dans le but de maintenir une biodiversité typique des espaces ouverts, le Service Environnement propose :

- De déplacer le garage et l'habitation Ouest vers le Nord-Nord-Ouest, de les reculer vers le fond des parcelles pour les éloigner du pommier ;
- D'implanter une haie mélangée à base d'essences indigènes le long de la limite Ouest de la parcelle Division 4 section B 514^{A6}. Il souhaite le recours à des essences indigènes reprise à l'Atlas de la Flore Belge et Luxembourgeoise.
- L'interdiction de placement de clôtures totalement imperméables entre les parcelles et autour de celles-ci et l'obligation de placer dans les clôtures deux ouvertures au ras du sol facilitant le passage des petits mammifères de type hérissons.

Soutenant les insectes pollinisateurs, la lutte contre le réchauffement climatique, l'autonomie alimentaire et le maintien du patrimoine naturelle wavrien, le Service Environnement encourage le demandeur de tenir compte de ces notions dans ses réflexions avant de déposer le projet définitif.

C. Avis

Considérant les 238 arbres proposés pour abattage, permis d'abattage sans construction, à Wavre depuis le 1er janvier 2024 ;

Considérant les 195 arbres proposés à planter comme mesure de compensation en 2024 ;

Considérant le dépôt du certificat d'urbanisme 24/002 Urb ;

Considérant la situation et le rôle des parcelles Division 4 section B 514^{A6} et 517^P dans le réseau écologique local ;

Considérant l'importance du maintien d'espaces ouverts de prés de fauche dans le réseau écologique local ;

Considérant l'intérêt du pommier pour la biodiversité locale ;

Considérant l'état sanitaire du pommier et sa capacité à produire des fruits ;

Considérant l'intérêt du pommier pour le paysage local ;

Le Service Environnement émet un **avis défavorable** pour l'abattage du Pommier. Il souhaite que le promoteur réfléchisse aux points suivants permettant un soutien pertinent à la biodiversité locale :

- déplacer le garage et l'habitation Ouest vers le Nord-Nord-Ouest, les reculer vers le fond des parcelles pour les éloigner du pommier ;
- implanter une haie mélangée à base d'essences indigènes le long de la limite Ouest de la parcelle Division 4 section B 514^{A6}. Le promoteur peut recourir aux essences indigènes reprise à l'Atlas de la Flore Belge et Luxembourgeoise ;
- placer des clôtures imperméables entre les parcelles et autour de celles-ci et à la création de quelques ouvertures dans les clôtures, au ras du sol facilitant le passage des petits mammifères de type hérissons ;

Pour le Service Environnement,

Pierre Lavendy,

Wavre, le 5 août 2024